

DELIBERATION N° 99 - 5 du 28 MAI 1999

**APPROUVANT LES MODALITES DE VERSEMENT
DES AIDES DE L'AGENCE DANS LE CADRE
DU PROGRAMME « NOUVEAUX SERVICES-EMPLOIS JEUNES »**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- VU Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU La délibération n° 96-20 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- VU La délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 relative aux délégations données au Directeur pour l'attribution des aides,
- VU La délibération n° 98-18 du 19 novembre 1998 relative à l'adaptation des aides du VIIème programme emplois-jeunes.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Donne délégation au Directeur pour signer la convention, selon le modèle ci-annexé, avec le CNASEA pour le versement des subventions de l'Agence au profit des employeurs d'emplois-jeunes.

Les aides correspondantes sont attribuées au CNASEA après avis conforme de la Commission des Aides.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT



**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
AUX EMPLOYEURS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
NOUVEAUX SERVICES - EMPLOIS JEUNES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, créée par l'article 14 de la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 187 500 095 00026, ayant son siège à NANTERRE (92027) 51 rue Salvador Allende, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Pierre Alain ROCHE, habilité à signer la présente convention conformément à l'article 12 du décret 66-700 du 14 septembre 1966, nommé par arrêté en date du 29 octobre 1998,

dénommée ci-après "L'Agence"

d'une part,

ET :

LE CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, Etablissement Public national à caractère administratif, créé par l'article 59 de la loi de finances pour 1966, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 180 070 112 00016, ayant son siège 7 rue Ernest Renan, 92 136 Issy-les-Moulineaux Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur André BARBAROUX.

dénommé ci-après "CNASEA"

d'autre part,

La présente convention comporte 6 feuilles numérotées de 1 à 6.

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-3 et R.313-13 et suivants relatifs au CNASEA,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et les textes pris pour son application et notamment le décret n° 66.700 modifié du 14 septembre 1966,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la circulaire CDE 97/25 du 24 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la délibération n° 98-18 du 19 novembre 1998 relative à la mise en place de dispositions complétant le VIIème programme de l'Agence dans l'objectif de développer la politique des emplois-jeunes dans le domaine de l'eau.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans l'objectif de rationaliser et de fiabiliser le suivi comptable des "postes" aidés dans le cadre du programme "Nouveaux services- emplois jeunes", l'Agence propose de confier au CNASEA (Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) le versement des aides financières qu'elle a décidé d'accorder.

En effet, cet Etablissement public, chargé par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, de verser les aides aux employeurs dans le cadre du programme "nouveaux services- emplois jeunes", dispose des moyens humains et matériels suffisants pour gérer les aides versées par l'Agence dans ce cadre, ceci dans une logique de simplification des procédures de liquidation des subventions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

L'Agence confie au CNASEA le versement et la gestion financière des aides aux employeurs d'emplois jeunes dans le cadre du dispositif "Nouveaux services – emplois jeunes" en complément de l'aide de l'Etat versée par le CNASEA.

Article 2 : Aides de l'Agence et conditions d'éligibilité

Acceptant que le salaire d'un emploi-jeune peut aller jusqu'à deux fois le SMIC, l'aide de l'Agence est égale à 50% du salaire brut déclaré restant à la charge de l'employeur, après déduction des autres aides publiques. Par ailleurs, une aide forfaitaire de 15.000 F par an et par emploi est versée au titre des frais de fonctionnement.

Outre les conditions d'éligibilité définies par la loi 97-940 du 16 octobre 1997, le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 et la circulaire CDE 97-25 du 24 octobre 1997, les projets créateurs d'emplois jeunes doivent présenter un intérêt pour la gestion et la protection de l'eau dans le bassin de l'Agence.

Lorsque la décision d'aide de l'Agence intervient en cours d'exécution d'un "projet", l'Agence ne finance que la période restant à "couvrir".

Article 3 : Notification des postes agréés par l'Agence

Le Directeur de l'Agence notifie au CNASEA la liste récapitulative des "projets" (conventionnés avec l'Etat) et des postes emplois-jeunes retenus en précisant :

- le nom de l'Employeur,
- le descriptif du projet, le nombre et la qualification des "postes" aidés par l'Agence,
- le numéro de la convention Etat/employeur,
- le (ou les) numéro du (ou des) "poste" et, pour chaque "poste", le montant maximum des dépenses salariales et des charges annexes pris en charge par l'Agence, et ce pour chaque année du programme (cinq ans maximum),
- la date de prise en charge par l'Agence,
- la convention d'aide financière sur laquelle viennent s'imputer les dépenses.

Si un projet ou un poste retenu par l'Agence cesse d'être agréé par elle, le Directeur de l'Agence notifie au CNASEA sa décision d'interrompre le versement de ses aides.

Article 4 : Conventions financières entre le CNASEA et l'Agence

Le montant de la dotation attribuée au CNASEA doit permettre à celui-ci de verser les aides notifiées par l'Agence pour un nombre déterminé d'emplois-jeunes, pour la période couverte par chaque "projet". Cette dotation fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions pluriannuelles, d'une durée de sept ans, passées entre l'Agence et le CNASEA.

Article 5 : Modalités de paiement du CNASEA par l'Agence

Pour chaque convention, mentionnée à l'article 4, les modalités de versement des avances sont les suivantes :

- avance de 10% du montant de la convention, après sa signature par les deux parties,
- à chacune des quatre dates anniversaires suivantes, l'avance est reconstituée à hauteur de 20% du montant de la convention. Le montant de chaque versement est calculé en fonction du solde constaté entre les versements effectués par le CNASEA aux employeurs et le total des avances accordées antérieurement par l'Agence au CNASEA.
- à la cinquième date anniversaire, l'avance est reconstituée à hauteur du montant des aides restant à verser. Le montant de ce dernier versement est calculé en fonction, d'une part du solde constaté entre les versements effectués par le CNASEA aux employeurs au cours des cinq années précédentes, et le cumul des cinq avances déjà accordées par l'Agence au CNASEA, et d'autre part des dépenses prévues jusqu'à la date de solde de la convention.

Afin d'éviter les ruptures de paiement, l'Agence pourra effectuer, entre deux dates anniversaire d'une convention, des versements intermédiaires, sur appels de fonds du CNASEA accompagnés des justificatifs des dépenses effectuées et des estimations de dépenses à venir jusqu'à la prochaine date anniversaire de la convention.

A chaque date anniversaire de la convention financière, le CNASEA adresse à l'Agence une situation des dépenses et des recettes.

Dans un délai d'un an après la sixième date anniversaire de la convention, le CNASEA présente à l'Agence l'arrêté de compte de la convention. A cette date, la convention d'aide est soldée.

Après cette date, le CNASEA poursuit le recouvrement des ordres de reversement, et, à chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, reverse à l'Agence les sommes recouvrées.

L'aide financière de l'Agence sera versée sur le compte de Monsieur l'Agent comptable du CNASEA :

code banque : 30081

code guichet : 75000

N° de compte : 00003005165 clé 70

L'Agence précisera, lors de chaque versement, la convention financière au titre de laquelle le versement est effectué.

Article 6 : Engagements du CNASEA

Le CNASEA s'engage à :

- verser les aides de l'Agence mensuellement aux employeurs, dans les mêmes conditions que les aides de l'Etat, dans la limite des crédits reçus,
- établir, pour chaque département du bassin "Seine-Normandie", des états récapitulatifs "mensuels, par "projet"(conventions employeurs) et "poste" aidés par l'Agence, décrivant le montant des salaires déclarés par l'employeur pris en compte pour le calcul de l'aide "Agence", et le montant de l'aide attribuée pour le compte de l'Agence,
- produire, pour chaque département du bassin "Seine-Normandie", et pour chaque convention mentionnée à l'article 4, la liste des "projets" et des "postes" ainsi que des versements effectués sur l'année pour le compte de l'Agence,
- produire à la fin de chaque année civile le compte d'emploi de chaque convention d'aide financière.

Article 7 : Frais de gestion du CNASEA

Chaque convention mentionnée à l'article 4 comprend le montant des aides accordées aux employeurs augmenté des frais de gestion du CNASEA.

Les frais de gestion sont calculés sur la base de 100 francs par an et par déclaration d'embauche emploi jeune.

Le coût par dossier sera révisé annuellement, à la date anniversaire de la convention, en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac).

Les versements interviendront, à la fin de chaque année civile, sur la base du décompte des embauches et des renouvellements constatés dans l'année civile ayant bénéficiés d'une aide de l'Agence.

Article 8 : Ordre de reversement et recouvrement des indus

Le CNASEA est chargé de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes de remises gracieuses des personnes morales ne sont pas admises, sauf décision particulière exprimée par l'Agence.

Lorsque le CNASEA apporte la preuve de l'insolvabilité du débiteur ou de recherches infructueuses, la commission nationale des recours gracieux est compétente pour prononcer les admissions en non valeurs. Le CNASEA informe l'Agence des décisions prises.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge de l'Agence.

Article 9 : Durée, résiliation et clôture de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter de sa signature.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Le CNASEA ne prendra plus en charge de nouveau dossier à compter de la date de résiliation.

Fait le à.....

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
"Seine-Normandie"

Le Directeur général du CNASEA